

## DÉCISION DE L'AFNIC

**boursolive.fr**

**Demande n° FR-2021-02394**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : La société SARL GO TECHNIQUE

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursolive.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 septembre 2010

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 septembre 2021

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 mai 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 mai 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 mai 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 juin 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursolive.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 27 janvier 2021 par le Requéant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 02 octobre 2019 de la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Extrait du 4 mai 2021 de la base Whois du nom de domaine <boursolive.fr> enregistré le 6 septembre 2010 par la société SARL GO TECHNIQUE ;
- Capture d'écran du 20 avril 2021 de la page « Qui sommes-nous ? » du site web <https://groupe.boursorama.fr> ;
- Notice complète de la marque verbale française « BOURSOLIVE » numéro 3042141 enregistrée le 18 juillet 2000 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Capture d'écran du 28 avril 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <boursolive.fr> ;
- Capture d'écran du 4 mai 2021 de la page « à propos » du site web <https://www.gotechnique.com> ;
- Courriel du 28 avril 2021 envoyé par le représentant du Requéant au Titulaire à propos de l'enregistrement des noms de domaine <boursolive.fr>, <boursolive.com> et <boursolive.eu> ;
- Premiers résultats obtenus le 4 mai 2021 après une recherche sur le terme « boursolive » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BOURSORAMA (le « Requéant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <BOURSOLIVE.FR> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi »

(Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

*I. Intérêt à agir*

Le Requéranr soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <BOURSOLIVE.FR> enregistré le 06 septembre 2010 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requéranr est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 2,6 millions de clients Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait 50 millions de visites mensuelles en 2020 (Annexe 3).

Le Requéranr est propriétaire de la marque enregistrée, constituée du terme « BOURSOLIVE » (Annexe 4):

- Marque française « BOURSOLIVE » n° 3042141 enregistrée le 18 juillet 2000 et dûment renouvelée sous les classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42.

Le nom de domaine litigieux <BOURSOLIVE.FR> redirige vers un contenu faisant référence à la Bourse, l'une des activités du Requéranr (Annexe 5).

Le Requéranr soutient que l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine peut créer un risque de confusion avec ses activités. En conséquence, le Requéranr dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <BOURSOLIVE.FR>.

*II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr*

Le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux <BOURSOLIVE.FR> est similaire à la marque « BOURSOLIVE » au point de créer un risque de confusion.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéranr. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéranr.

Par conséquent, le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSOLIVE » sur laquelle le Requéranr a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéranr.

*B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

*Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <BOURSOLIVE.FR> le 06 septembre 2010, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques « BOURSORAMA ».

Le Requéranr indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le Défendeur est identifié via son site internet (<https://www.gotechnique.com>) comme une société spécialisée dans la vente de matériel de radiocommunication (Annexe 6). Le Défendeur n'est donc aucunement connu dans le domaine financier.

Le nom de domaine litigieux redirige vers un contenu pouvant créer un risque de confusion avec les activités du Requérant. Le requérant a tenté de prendre contact avec le Titulaire afin de connaître les raisons de cet enregistrement. Le Titulaire n'a apporté aucune réponse (Annexe 7).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

*Mauvaise foi du Titulaire*

Le Requérant est titulaire de la marque « BOURSOLIVE » enregistrée dix années avant l'enregistrement du nom de domaine. Le terme « BOURSO » est connu comme étant lié au Requérant (Annexe 8).

Par conséquent, le Titulaire, qui est domicilié en France, ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et sa marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine redirige vers un contenu faisant référence à l'activité du Requérant. L'absence de mentions légales sur le site internet ne permet pas de le distinguer du Requérant.

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion avec lui-même.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <BOURSOLIVE.FR> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <BOURSOLIVE.FR> à son profit.

Annexes : [liste] »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 mai 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Nous avons déposé ce nom de domaine pour l'utiliser dans un projet d'application boursière. En aucun cas nous n'étions informés du dépôt de la marque qui du reste n'était référencée et utilisée nulle part. En aucun cas non plus nous ne cherchions à nous assimiler à Boursorama bien au contraire... Mais forcément s'agissant d'une application boursière le terme Boursxxxx paraît logique.

la mauvaise foi invoqué dans la demande est donc sans objet.

*Par contre nous n'avons plus de projet d'utilisation de ce/ces domaines.  
Nous sommes donc éventuellement disposés à ne pas le renouveler et donc à le libérer si nécessaire à l'amiable.*

*Prénom Nom*

*Nous sommes donc éventuellement disposés à ne pas renouveler et à libérer si nécessaire ce nom de domaine à l'amiable.*

*Prénom Nom »*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boursolive.fr> est identique à la marque française verbale « BOURSOLIVE » numéro 3042141 enregistrée le 18 juillet 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Nous sommes donc éventuellement disposés à ne pas le renouveler et donc à le libérer si nécessaire à l'amiable* » n'a pas exprimé son accord de manière assez explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requérant.

Par conséquent, le Collège n'a pas pris acte de l'accord du Titulaire et a poursuivi l'examen du dossier.

##### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boursolive.fr> est identique à la marque française antérieure « BOURSOLIVE » numéro 3042141 enregistrée le 18 juillet 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société BOURSORAMA, se présente comme un acteur pionnier et leader dans les secteurs de la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet :
  - En France, le Requéant compte plus de 2 600 000 de clients et son site internet officiel <boursorama.com> comptait 50 millions de visites mensuelles en 2020 ;
  - Le Requéant se positionne comme expert du courtage en ligne avec plus de 450 000 comptes Bourse ;
- Le Requéant est titulaire de la marque française antérieure « BOURSOLIVE » numéro 3042141 enregistrée le 18 juillet 2000 par le Requéant et dûment renouvelée pour les produits et services tels que : « *Affaires financières Affaires monétaires Services d'information financière Réseau de télécommunications pour opérations financières et toutes applications dans les affaires Publication d'informations financières sur le réseau Internet* » ;
- Le nom de domaine <boursolive.fr> reprend à l'identique la marque française antérieure « BOURSOLIVE » du Requéant pour renvoyer vers une page web présentant « *Bourso.Live.com – LA BOURSE ET LA VIE* » sous l'accroche « *Vous avez peu de temps, pas de connaissances financières... et vous voulez gagner en bourse ?* » faisant référence aux activités du Requéant de courtage en ligne couvert par ladite marque ;
- Le Requéant déclare que le Titulaire :
  - Ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant ;
  - Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque française antérieure « BOURSOLIVE » du Requéant ;
- Le Titulaire dans sa réponse sur la plateforme SYRELI indique : « *Nous avons déposé ce nom de domaine pour l'utiliser dans un projet d'application boursière. (...). En aucun cas non plus nous ne cherchions à nous assimiler à Boursorama bien au contraire... Mais forcément s'agissant d'une application boursière le terme Boursxxxx paraît logique. la mauvaise foi invoqué dans la demande est donc sans objet. Par contre nous n'avons plus de projet d'utilisation de ce/ces domaines. Nous sommes donc éventuellement disposés à ne pas le renouveler et donc à le libérer si nécessaire à l'amiable.* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces et argumentations fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <boursolive.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <boursolive.fr> au profit du Requéant, la société BOURSORAMA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

